

**DECISION n° DC 2025-06 portant institution d'une régie de recettes
et d'avances pour les opérations des Résidences**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-1 et suivants ainsi que L715-3 ;
Vu le décret n°85-719 du 16 juillet 1985 portant création et organisation de l'Institut National de Sciences Appliquées de Rouen ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 16 et 190 ;
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

DECIDE

TITRE I : RÉGIE DE RECETTES

Article 1^{er}

Il est institué auprès de l'INSA ROUEN NORMANDIE, sis 685 Avenue de l'Université, 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Loyers des résidences
- Factures d'hébergements
- Cautions loyers
- Frais de dégradation
- APL (CAF/MSA)

Article 2

Le régisseur verse à l'agent comptable les produits recouverts par ses soins dès que le montant des encaissements dépasse 300.000,00 € et au minimum une fois par mois. Il transfère également les pièces justificatives correspondantes.

Article 3

Les recettes désignées à l'article 1er sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire (montant inférieur à 300 €)
- Chèques
- Carte Bancaire
- Virement
- Paiement en ligne
- Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 4

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques Normandie et Seine Maritime (DRFIP 76).

TITRE II : RÉGIE D'AVANCES

Article 5

Il est institué auprès de l'INSA ROUEN NORMANDIE une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes, dans les limites prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 2019 susvisé :

- Remboursement des cautions
- Remboursement des trop-perçus – annulations
- Reversement des APL

Article 6

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement
- Numéraire (inférieur à 300 €)

Article 7

Ces décaissements ne sont effectués que sous réserve que l'encaissement initial est bien présent sur le compte DFT de la régie et n'a pas été reversé à la caisse du comptable. Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 0 €.

Article 8

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au minimum une fois par mois, à l'agent comptable.

Article 9

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent. Il peut être recouru à un/des mandataire(s).

Article 10

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel sur le site internet de l'INSA Rouen Normandie.

A Saint Etienne du Rouvray, le 30 septembre 2025,

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 29 septembre 2025

Bruno DEBOUCHE

Le Directeur,

Mourad Abdelkrim BOUKHALFA